Soixante-troisième année - N° 3228 — 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Heure légale.

Décret n° 2-74-595 du 12 chaabane 1394 (31 août 1974) fixant la date du retour à l'heure normale 1250

Office national de l'électricité. — Nomination du représentant du ministre du travail et des affaires sociales au conseil d'administration.

Décret n° 2-74-468 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant nomination du représentant du ministre du travail et des affaires sociales au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité 1251

Gaz butane. — Fixation des marges et du prix de vente au public.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 713-74 du 5 joumada I 1394 (27 mai 1974) relatif à la fixation des marges et du prix de vente au public du gaz butane livré en conditionné par charges « camping » 1251

Impôt sur les bénéfices professionnels, taxe sur les produits et taxe sur les services à la taxe sur les transactions. — Désignation des membres de la commission centrale de taxation.

Arrêté du ministre des finances n° 804-74 du 26 rejeb 1394 (16 août 1974) modifiant l'arrêté n° 212-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant désignation des membres de la commission centrale de taxation prévue à l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) réglementant l'impôt sur les bénéfices professionnels et à l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 1251

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports. — Délégation d'attributions et de signature.

Arrêté du Premier ministre n° 3-342-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports 1251

Secrétaire d'Etat à l'information. — Délégation de signature.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 783-74 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat à l'information. 1252

Secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande. — Délégation de signature.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 798-74 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande 1252

Organisation et composition du gouvernement.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3225, du 2 chaabane 1394 (21 août 1974) 1252

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1252

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1255

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973), 3181, du 29 ramadan 1393 (17 octobre 1973), 3183, du 3 chaoual 1393 (21 octobre 1973), 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) et 3216, du 28 joumada I 1394 (19 juin 1974) 1255

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Livres et fournitures scolaires. — Prix de vente.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3227, du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) 1257

TEXTES PARTICULIERS.

Rabat. — Constitution de la Société coopérative artisanale des patrons fourniers traditionnels.

Décret n° 2-74-374 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des patrons fourniers traditionnels de Rabat .. 1257

Rabat. — Constitution de la Société coopérative artisanale des potiers.

Décret n° 2-74-375 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des potiers de Rabat 1257

Tétouan. — Constitution de la Société coopérative artisanale des tisseuses de tapis.

Décret n° 2-74-376 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tisseuses de tapis de Tétouan 1258

Délégations de signature.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 756-74 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant délégation de signature .. 1258

Arrêté du ministre des finances n° 768-74 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant délégation de signature .. 1258

Permis miniers.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 284-73 du 4 safar 1393 (10 mars 1973) rejetant la demande en réformation de la décision du directeur des mines et de la géologie n° 180-72 du 10 novembre 1971 annulant un permis de recherche 1258

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 285-73 du 4 safar 1393 (10 mars 1973) rejetant la demande en réformation de la décision du directeur des mines et de la géologie n° 184-72 du 4 décembre 1971 annulant un permis de recherche 1258

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 286-73 du 4 safar 1393 (10 mars 1973) rejetant la demande en réformation de la décision du directeur des mines et de la géologie n° 308-72 du 18 février 1972 annulant un permis de recherche 1258

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 838-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications 1259

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 820-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les différentes sections de l'École normale supérieure et portant ouverture d'un concours d'admission au titre de l'année universitaire 1974-1975 1259

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 830-74 du 27 rejeb 1394 (17 août 1974) complétant l'arrêté n° 537-74 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat 1259

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1260

Concession de pensions militaires 1263

Concession de pensions civiles 1265

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois d'août 1974 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 1270

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-74-395 du 12 chaabane 1394 (31 août 1974) fixant la date du retour à l'heure normale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le retour à l'heure normale prévue à l'article premier (alinéa 2) du décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) susvisé s'effectuera dans la nuit du 12 chaabane (31 août) au 13 chaabane 1394 (1er septembre 1974). En conséquence, à la date ainsi fixée et à zéro heure, l'heure sera retardée de soixante minutes.

ART. 2. — Le décret n° 2-74-459 du 27 joumada I 1394 (18 juin 1974) relatif à la modification de l'heure légale est abrogé.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1394 (31 août 1974).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-468 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant nomination du représentant du ministre du travail et des affaires sociales au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Hakkou Mahmoud, chef du service juridique au ministère du travail et des affaires sociales, est nommé administrateur de l'Office national de l'électricité en qualité de représentant du ministre du travail et des affaires sociales, en remplacement de M. Gourja Mohamed.

ART. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre du travail
et des affaires sociales,
MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 713-74 du 5 joumada I 1394 (27 mai 1974) relatif à la fixation des marges et du prix de vente au public du gaz butane livré en conditionné par charges « camping ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoir au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente au public du gaz butane, livré en conditionné, par charges « camping » est fixé à 1.500 dirhams la tonne.

Ce prix comprend la marge de gros et celle de distribution fixées respectivement à 40 et 140 dirhams la tonne, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement et à la distribution du gaz butane.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 10 joumada I 1394 (1er juin 1974).

Rabat, le 5 joumada I 1394 (27 mai 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 804-74 du 26 rejeb 1394 (16 août 1974) modifiant l'arrêté n° 212-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant désignation des membres de la commission centrale de taxation prévue à l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) réglementant l'impôt sur les bénéfices professionnels et à l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 212-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant désignation des membres de la commission centrale de taxation prévue à l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) réglementant l'impôt sur les bénéfices professionnels et à l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté n° 212-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 2.* — Sont désignés comme représentants du ministre « des finances en qualité de membres de la commission centrale « prévue à l'article 55 du dahir susvisé du 22 rejeb 1381 (30 décem- « bre 1961) M. Benadada Hassan, adjoint au chef du service des « taxes sur le chiffre d'affaires et M. Bouanani Mohamed, inspecteur « au service central des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Rabat, le 26 rejeb 1394 (16 août 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du Premier ministre n° 3-342-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-311 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) habilitant les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) à déléguer leur signature ou leurs attributions aux secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au docteur Mohamed Tahiri Jouti, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de de la jeunesse et des sports, pour exercer les attributions dévolues au Premier ministre en matière de jeunesse et de sports.

ART. 2. — Le docteur Mohamed Tahiri Jouti dispose, pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées, des services de la jeunesse et des sports placés sous l'autorité du Premier ministre.

ART. 3. — Dans la limite des attributions visées à l'article premier, délégation est donnée au docteur Mohamed Tahiri Jouti, à l'effet de signer ou viser, en son nom, tous actes, décisions et arrêtés concernant les services visés à l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion des décrets.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaabane 1394 (26 août 1974).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 783-74 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat à l'information.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-74-311 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) habilitant les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) à déléguer leur signature ou leurs attributions aux secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mahjoubi Mohamed, secrétaire d'Etat à l'information, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre d'Etat, chargé de l'information tous actes, décisions et arrêtés concernant les services relevant du ministère d'Etat, chargé de l'information, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 798-74 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-74-311 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) habilitant les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) à déléguer leur signature ou leurs attributions aux secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Saâdi Moussa, secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tous actes, décisions et arrêtés concernant les services relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3225, du 2 chaabane 1394 (21 août 1974) page 1201 (1re colonne)

Dahir n° 1-74-297 du 13 rejeb 1394 (30 août 1974) modifiant et complétant le dahir n° 1-74-240 du 24 rebia II 1394 (25 avril 1974) relatif à l'organisation et à la composition du gouvernement.

Au lieu de :

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1394 (3 août 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Lire :

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1394 (3 août 1974).

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 en date du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « *Bulletin officiel* » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMERO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 41934 C	1 01 00	M. Jean Lequère	Tribu Zenata

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 11442 R	161 32 00	Société Vernier et Lemanisier	Cercle de Had-Kourt
Titre foncier n° 336 CR	1 30 97	Mme Guedin Berthe Alphonsine	Kenitra-Banlieue, rive droite du Sebou
Titre foncier n° 337 CR	1 91 40	id.	id.
Titre foncier n° 338 CR	1 91 10	id.	id.
Titre foncier n° 380 CR	56 63	id.	id.
Titre foncier n° 43608 R	1 97 90	Société Domaines de Chaud Soleil	Cercle de Sidi-Slimane
Titre foncier n° 43720 R	40 00 00	M. Scotto Rosato et consorts	Cercle de Had-Kourt

PROVINCE DE KHEMISSET

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 47995 R	1 77 60	M. Santorini Salvatore	Cercle de Khemissèt, tribu des Aït Ouribel, fraction Khamouja

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 8639 K	16 66 55	M. Maraval Albert et consorts	Cercle de Meknès-Banlieue, Guerouane-Centre
Titre foncier n° 8747 K	35 41	Société des fruits de l'Adeghoual	Cercle de Midelt, lieudit Aït Oufella
Titre foncier n° 11431 K	5 15	id.	id.
Titre foncier n° 11963 K	17 27	id.	id.
Titre foncier n° 13685 K	6 99 00	M. Tronc Roger	Tribu Beni M'Tir, fraction Aït Naâmane

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 1906 O	17 72 00	M. Fabre Paul	Madagh
Titre foncier n° 1968 O	300 00 00	Société de prospection et vivication du Maroc	Tribu des Beni Koufal et Krarma

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 32459 R	15 00 00	M. Fulluna Jules Joseph et consorts	Caïdat Aïn El Aouda
Titre foncier n° 16701 R	2 43 90	M. Gaignaire Georges	Cercle de Salé-Banlieue, tribu des Ameurs
Titre foncier n° 22303 R	23 24 52	M. Maurice Charles	Cercle de Rabat-Banlieue, tribu Beni Abid
Titre foncier n° 29249 R	56 85 80	id.	id.

***

PROVINCE DE SAFI

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 4266 Z	17 76 80	M. Machaud Adin	Tribu Ouled Zid

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 17822 C	37 65 00	M. Mahfouf Mohamed Saïd	Tribu Gdana

***

PROVINCE DE TAZA

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 5893 F	1 90 00	M. Jillali ben Abdellah ben Bouzid	Tribu Beni Oujane

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 en date du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 27460 R	23 55	M. Rivière Albert	Cercle de Souk El Arba du Rharb, tribu Sefiane

***

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 9867 R	5 89 73	M. Robles Furificacine	Cercle de Rabat-Banlieue, tribu des Aarabes

***

PROVINCE DE SAFI

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 7420 Z	8 86 70	M. Abdennebi ben Jillali ben Mohamed	Sidi M'Barek

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 1230, ligne 17

Au lieu de :

Titre foncier n° 55520 R
Titre foncier n° 57012 R
Non immatriculée Gazaniol Raphaël née Mateoli

Lire :

Titre foncier n° 55520 R
Non immatriculée Gazaniol Raphaël née Mateoli

Page 1242, ligne 60

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 3519 O	Titre foncier n° 3519 O
Titre foncier n° 3533 O	Titre foncier n° 3552 O
Titre foncier n° 3552 O	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 13 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973).

Page 1498, ligne 58

Au lieu de :

Titre foncier n° 3786 MS
Titre foncier n° 3818 MS
Titre foncier n° 3828 MS

Lire :

Titre foncier n° 3786 MS
Titre foncier n° 3828 MS

Page 1499, ligne 22

Au lieu de :

Titre foncier n° 5499 MS
Titre foncier n° 5501 MS
Titre foncier n° 5503 S
Titre foncier n° 5673 S

Lire :

Titre foncier n° 5499 MS
Titre foncier n° 5673 S

Page 1499, ligne 49

Au lieu de :

Titre foncier n° 5438 S
Titre foncier n° 5532 S
Titre foncier n° 3052 S

Lire :

Titre foncier n° 5438 S
Titre foncier n° 3052 S

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Page 1506, ligne 95

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 10534 M	Titre foncier n° 10534 M
Titre foncier n° 9584 M	Titre foncier n° 18751 M
Titre foncier n° 8446 M	
Titre foncier n° 18751 M	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3181, du 29 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

Page 1759, ligne 36

Au lieu de :

Non immatriculée = Bourras
Non immatriculée = Antonio Tiaz Serrantez
Nom immatriculée = Electras Marroquis (S.A.)

Lire :

Non immatriculée = Bourras
Non immatriculée = Electras Marroquis (S.A.)

Rectificatif à l'additif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3183, du 3 chaoual 1393 (31 octobre 1973).

Page 1864, ligne 35

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 10473 C	Titre foncier n° 10473 C
Titre foncier n° 10747 C	Titre foncier n° 12313 D2
Titre foncier n° 12313 D2	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 381, ligne 26

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 6294 MS	Titre foncier n° 15487 C
Titre foncier n° 8497 S	Titre foncier n° 17657 C
Titre foncier n° 2620 S	
Lire :	Page 409, ligne 33
Titre foncier n° 6294 MS	*Au lieu de :*
Titre foncier n° 2620 S	Titre foncier n° 9779 M
	Titre foncier n° 9799 Z
Page 407, ligne 53 :	Titre foncier n° 12372 J
Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 15487 C	Titre foncier n° 9779 M
Titre foncier n° 15679 C	Titre foncier n° 12372 J
Titre foncier n° 17657 C	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 420, ligne 11

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 7781 R	Titre foncier n° 7781 R
Titre foncier n° 7939 R	Titre foncier n° 8000 R
Titre foncier n° 8000 R	

Rectificatif à l'additif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3216, du 28 joumada I 1394 (19 juin 1974).

Page 998, ligne 15

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 28231 R	Titre foncier n° 28231 R
Titre foncier n° 30549 R	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3227, du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) pages 1237 et 1239

Arrêté du Premier ministre n° 3-351-74 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) fixant les prix de vente au public des livres et fournitures scolaires.

I. — LIVRES SCOLAIRES

A. — En arabe

1° *Enseignement primaire*

Page 1237 :

Au lieu de :

TITRES	AUTEURS	PRIX en DH
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Al Kiraa Al Arabia Tome : 5	Mohamed Mohiédine Machrafi et Mohamed Benziane	4,75
.....	.....	.....

Lire :

TITRES	AUTEURS	PRIX en DH
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Al Kiraa Al Arabia	Mohamed Mohiédine Machrafi et Mohamed Benziane	
Ancienne édition		4,75
Nouvelle édition		5,85
.....	.....	.....

Page 1239 :

II. — FOURNITURES SCOLAIRES

Au lieu de :

DÉSIGNATIONS	PRIX EN DH
.....	.....
.....	.....
Ardoises ordinaires	
— Carton	0,85
— Plastique	0,90
— Métallique	1,50

Lire :

DÉSIGNATIONS	PRIX EN DH
.....	.....
.....	.....
Ardoises ordinaires	
— Carton	0,25
— Plastique	0,90
— Métallique	1,50

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-374 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des patrons fourniers traditionnels de Rabat.

Le premier ministre,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des patrons fourniers traditionnels de Rabat ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

décrète :

Article premier. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des patrons fourniers traditionnels de Rabat, dont le siège social est établi : lotissement Lahlou, quartier T.C.F., n° 8, Yacoub-El-Mansour, Rabat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974).

Ahmed Osman.

Décret n° 2-74-375 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des potiers de Rabat.

Le premier ministre,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative des potiers de Rabat ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

décrète :

Article premier. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des potiers de Rabat, dont le siège social est établi : Bab Zaër, Rabat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974).

Ahmed Osman.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-376 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tisseuses de tapis de Tétouan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des tisseuses de tapis de Tétouan ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des tisseuses de tapis de Tétouan, dont le siège social est établi : ensemble artisanal de Tétouan.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 756-74 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benhayoun Qassem, directeur de la marine marchande, à l'effet de signer et de viser, au nom du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tous actes concernant les services relevant de la direction de la marine marchande, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à M. Tazi Mohamed, adjoint au directeur de la marine marchande en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benhayoun Qassem.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 768-74 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mohamed Medaghri Alaoui, chef du service des impôts urbains, chargé d'assurer l'intérim du chef de la division des impôts, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de la division des impôts, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Rejet des demandes en réformation des permis de recherche et annulation de ces permis.

Par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 284-73 du 4 safar 1393 (10 mars 1973) prise après avis conforme du comité consultatif des mines, la demande en réformation présentée par M. Moulay Driss El Alaoui, de la décision du directeur des mines et de la géologie n° 180-72 du 10 novembre 1971 annulant le permis de recherche n° 21885, est rejetée.

***

Par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 285-73 du 4 safar 1393 (10 mars 1973) prise après avis conforme du comité consultatif des mines, la demande en réformation présentée par M. Saâlaoui Mohamed, de la décision du directeur des mines et de la géologie n° 184-72 du 4 décembre 1971 annulant le permis de recherche n° 20698, est rejetée.

***

Par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 286-73 du 4 safar 1393 (10 mars 1973) prise après avis conforme du comité consultatif des mines, la demande en réformation présentée par M. Khatib Abdelkrim, de la décision du directeur des mines et de la géologie n° 308-72 du 18 février 1972 annulant le permis de recherche n° 21527, est rejetée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 838-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des examens et concours pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application, des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'école nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission de quarante (40) candidats au cycles de formation des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications aura lieu à Rabat les 14 et 15 septembre 1974.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 7 septembre 1974 à midi.

Rabat, le 7 chaabane 1394 (26 août 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 820-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les différentes sections de l'École normale supérieure et portant ouverture d'un concours d'admission au titre de l'année universitaire 1974-1975.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-70-454 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant réorganisation de l'École normale supérieure et notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 793-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) fixant les modalités du concours d'entrée à l'École normale supérieure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de postes à pourvoir dans chacune des sections de l'École normale supérieure est fixé, au titre de l'année universitaire 1974-1975, conformément au tableau ci-après :

SECTIONS	NOMBRE de postes à pourvoir
Lettres arabes	40
Histoire-géographie (en arabe)	35
Philosophie (en arabe)	25
Anglais	25
Espagnol	10
Lettres françaises	50
Mathématiques (en français)	20
Physiques-chimie (en français)	25
Sciences naturelles (en français)	20

ART. 2. — Un concours d'entrée à l'École normale supérieure aura lieu le 27 et 30 septembre 1974 pour toute section dont le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir fixé à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — La clôture des inscriptions est fixée au 25 septembre 1974 à 12 heures.

ART. 4. — Les épreuves se dérouleront conformément au calendrier ci-après :

Épreuve écrite : le 27 septembre 1974 à 8 heures ;

Épreuve orale : le 30 septembre 1974 à 8 heures.

Rabat, le 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 830-74 du 27 rejeb 1394 (17 août 1974) complétant l'arrêté n° 537-74 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 551-74 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) complétant l'arrêté n° 26-71 du 28 décembre 1970 déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres des ministères et fixant leur composition ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 550-74 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) complétant l'arrêté n° 157-74 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administra-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

tives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Vu les résultats du scrutin du 1er juillet 1974,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 1er juillet 1974 en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire du cadre des inspecteurs de l'artisanat relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Membre titulaire : M. Kabbaj Abdel-Ilah, président directeur de l'artisanat ;

Membre suppléant : M. Omar Amine Benabdellah, chef du service de l'administration générale, président suppléant.

CHAPITRE 2. — *Représentants du personnel*

ART. 2. — Sont désignés par voie d'élection membre titulaire et membre suppléant de la commission administrative paritaire désignée ci-après :

7e commission

Titulaire : M. Marnissi Driss ;

Suppléant : M. Monkachi Abdeslam.

Rabat, le 27 rejeb 1394 (17 août 1974).

ABDALLAH GHARNIT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont promus *administrateurs :*

De 2e classe :

2e échelon :

Du 1er janvier 1966 : M. Ech-Cherif El Kettani Abdellatif ;

Du 1er septembre 1966 : M. Chemao El Fihri Ahmed ;

Du 1er juillet 1967 : M. Laghzaouni Belgacem ;

3e échelon :

Du 15 mars 1963, avec ancienneté du 1er décembre 1962 : M. Maânaoui Abdelkader ;

Du 1er juillet 1967 : M. Ech-Cherif El Kettani Abdellatif ;

Du 1er mars 1968 : M. Chemao El Fihri Ahmed ;

Du 1er janvier 1969 : M. Laghzaouni Belgacem ;

4e échelon :

Du 1er juin 1964 : M. Maânaoui Abdelkader ;

Du 1er janvier 1969 : M. Ech-Cherif El Kettani Abdellatif ;

Du 1er septembre 1969 : M. Chemao El Fihri Ahmed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Laghzaouni Belgacem ;

Du 1er décembre 1970 : M. Bennani Abdelhamid ;

5e échelon :

Du 1er décembre 1965 : M. Maânaoui Abdelkader ;

Du 1er juillet 1970 : M. Ech-Cherif El Kettani Abdellatif ;

Du 1er mars 1971 : Mme Cohen Madeleine ;

Du 1er novembre 1971 : M. El Farouk Ahmed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Laghzaouni Belgacem ;

Du 1er juin 1972 : M. Bennani Abdelhamid ;

6e échelon :

Du 1er juin 1967 : M. Maânaoui Abdelkader ;

Du 1er juillet 1969 : M. M'Rabat Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Ech-Cherif El Kettani Abdellatif ;

Du 1er juin 1972 : M. Fannan Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Chemao El Fihri Ahmed ;

De 1re classe :

7e échelon :

Du 1er juillet 1967 : M. Maânaoui Abdelkader ;

Du 1er août 1969 : M. M'Rabat Mohamed ;

Du 1er février 1971 : M. Bennaoui Haddou ;

Du 1er décembre 1971 : M. Sefrioui Houcine ;

Du 1er février 1972 : M. Ech-Cherif El Kettani Abdellatif ;

Du 1er juillet 1972 : M. Fennan Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Chemao El Fihri Ahmed ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1964 : M. Kabbour Benyounès ;

Du 1er juillet 1969 : M. Maânaoui Abdelkader ;

Du 1er mars 1971 : M. Senouci Mohamed ;

Du 1er août 1971 : M. M'Rabat Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. MM. Bennis Mohamed et Zemmour Ahmed ;

Du 1er juin 1972 : M. Channaoui Mohamed ;

Du 15 octobre 1972 : M. Benyakhlef Abdelmalek ;

9e échelon :

Du 1er janvier 1966 : M. Kabbour Benyounès ;

Du 1er mai 1971 : M. Louzar Boujemaâ ;

Du 1er juillet 1971 : M. Maânaoui Abdelkader ;

Du 15 octobre 1971 : M. Moulay Ahmed Benhossein ;

10e échelon :

Du 1er mars 1971 : M. Kanouni Hassani Driss ;

Du 1er avril 1971 : M. Guennoun Abdelhaq ;

Du 1er juillet 1971 : M. Ouazzani Taybi Driss ;

Du 1er novembre 1971 : M. Hassar Driss ;

Du 1er avril 1972 : M. Bennis Abdelhak ;

Du 1er août 1972 : M. Cherkaoui Abdallah ;

Du 1er juillet 1973 : M. Cherkaoui Abdelkader (ex-Maânaoui) ;

De classe exceptionnelle :

Du 1er avril 1971 : M. Kanouni Hassani Driss ;

Du 1er mai 1971 : M. Guennoun Abdelhaq ;

Du 1er août 1971 : M. Ouazzani Tayebi Driss ;

Du 1er décembre 1971 : M. Hassar Driss ;

Du 1er mai 1972 : M. Bennis Abdelhak ;

Du 1er septembre 1972 : M. Cherkaoui Abdallah ;

Du 1er août 1973 : M. Cherkaoui Abdelkader (ex-Maânaoui).

(Arrêtés des 12 avril 1971, 28 avril, 1er, 9 juin, 31 août, 21 octobre 1972, 31 août, 1er, 5, 17 septembre 1973 et 23 avril 1974.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) :

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : M. Cherqaoui Fassi Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er avril 1966 : M. Damou Mohamed ;

Sans ancienneté : M. Abdoune Iddir ;

2e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1966 : MM. Mansouri M'Hamed et Rochdi El Ayachi ;

Du 1er septembre 1966 : M. Laânibi Salah ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

4e *échelon*, avec ancienneté du 1er février 1967 : M. Yaqouti Abbès ;

2e *échelon*, avec ancienneté du 1er mai 1966 : M. Chbabi Mohammed ;

De 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1965 : M. Boujra Mohamed ;

Secrétaires (échelle 5) :

3e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1967 : M. Boutaleb Sidi Hamza ;

Du 1er mars 1967 : MM. Selkani Mohammed et Belhaj Ahmed ;

2e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1966 : M. El Yamani Rachid ;

Du 1er janvier 1967 : M. Henbali Ahmed ;

Sont nommés :

Sous-lieutenant de port stagiaire (échelle 6) 1er échelon du 19 avril 1972 : M. Gannane Mohamed ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

5e *échelon* du 11 octobre 1972, avec ancienneté du 1er avril 1972 : M. Jabrane Mohammed ;

4e *échelon* du 11 octobre 1972, avec ancienneté du 1er janvier 1972 : M. Oubenahmed Smaïl ;

Contrôleur des transports et de la circulation routière (échelle 6) 1er échelon du 9 août 1972 : M. Hassaïry Abdelkader ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 1er juin 1971 : M. Miri Abdellah ;

Du 1er septembre 1973 : Mlle Boudou Anissa Fouzia ;

Aux choix : *secrétaires principaux (échelle 7) 9e échelon :*

Du 1er juillet 1972 : M. Kadiri Abderrazak ;

Du 1er octobre 1972 : M. Tounsi Ali ;

Sont titularisés et reclassés :

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) 3e échelon du 31 décembre 1972, avec ancienneté du 16 juin 1972 : Mlle Bimich Habiba ;

De 1re catégorie (échelle 6) 2e échelon du 1er novembre 1972, avec ancienneté :

Du 1er mai 1972 : M. Cherraka Sif En Naceur ;

Du 1er juillet 1972 : M. Barhdadi Mohammed ;

De 2e catégorie (échelle 5) :

4e *échelon* du 31 décembre 1971, avec ancienneté :

Du 16 novembre 1970 : M. Dendene Mohammed ;

Du 31 décembre 1970 : M. Sihard Ahmed ;

2e *échelon* du 1er novembre 1972, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1972 : MM. Aouragh Hmed et Meziane Ahmed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Hamiri M'Barek ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

6e *échelon* du 31 décembre 1971, avec ancienneté du 19 juin 1971 : M. Hazzi Allal ;

1er *échelon* du 31 décembre 1971, sans ancienneté : M. Addou El Houssine ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

9e *échelon* du 31 décembre 1971, avec ancienneté du 8 mai 1971 : M. El Madkour Tahar ;

5e *échelon* du 31 décembre 1971, sans ancienneté : M. Zakaria Salem ;

2e *échelon* du 31 décembre 1971, avec ancienneté du 1er juillet 1971 : MM. Oualla M'Barek et Boughrous Hssaïne ;

Agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon du 31 décembre 1971, avec ancienneté du 31 juillet 1970 : Mme El Khettabi Halima ;

Sont promus :

Administrateurs adjoints (échelle 10) :

6e *échelon* du 1er avril 1973 : M. Benchakroun Mehdi ;

5e *échelon :*

Du 1er avril 1971 : M. Benchakroun Mehdi ;

Du 1er janvier 1972 : Mme El Otmani Malika ;

Du 1er juillet 1972 : M. Tordjman Abdelhaï ;

4e *échelon :*

Du 1er avril 1969 : M. Benchakroun Mehdi ;

Du 1er janvier 1970 : Mme El Otmani Malika ;

Du 1er mai 1970 : M. Bennani Abdelaziz ;

Du 1er juillet 1972 : M. Korchi Mohammed ;

Du 1er juillet 1973 : M. El Ghaouat Mohammed ;

3e *échelon :*

Du 1er novembre 1967 : M. Bennani Abdelaziz ;

Du 1er janvier 1968 : Mme El Otmani Malika ;

Du 1er juillet 1972 : M. El Jadidi Mohamed ;

Du 1er juillet 1973 : MM. El Alami Moulay El Hassan et El Menyi Abdelaziz ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

10e *échelon :*

Du 1er juillet 1972 : MM. El Amrani Ahmed, Arraki Driss, Afifi Mohamed et Kadiri Abderrazak ;

Du 1er décembre 1972 : M. Bouani Bouchta ;

Du 1er octobre 1972 : M. Tounsi Ali ;

9e *échelon* du 1er juillet 1968 : M. Messouak Mohamed ;

8e *échelon* du 1er janvier 1972 : M. Karam Salah ;

7e *échelon :*

Du 1er février 1972 : Mme Sefiani Batoul (épouse Ennaïl) ;

Du 1er mars 1972 : Mme Balafrej Naïma (épouse Lahlou) ;

Du 1er novembre 1972 : M. Bargach Mohamed ;

6e *échelon :*

Du 1er février 1971 : M. Zoubaïr Ahmed et Mme Bouthaïm Saâdia (épouse El Magnouni) ;

Du 1er septembre 1971 : Mme El Janati Zoubida ;

5e *échelon :*

Du 1er février 1969 : M. Zoubaïr Ahmed et Mme Bouthaïm Saâdia (épouse El Magnouni) ;

Du 1er avril 1972 : MM. Bey Abdellah, Benhaddad Mohamed et Benzaâzoua Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Tamari Mohammed et Aouad Hoummad ;

Du 1er novembre 1972 : M. El Azhar Ahmed ;

Du 8 novembre 1972 : M. Hakam Abdellatif ;

Du 1er décembre 1972 : M. Bouzidi Idrissi Ahmed ;

Du 14 décembre 1972 : Mme Moudden-Dad Mariama ;

4e *échelon :*

Du 1er juillet 1971 : M. Smaïli Abdelkader ;

Du 1er janvier 1972 : M. Khachchou Bouchta ;

Du 1er février 1972 : M. Zarrouki Brahim et Mme Habibi Bennani Najia ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mars 1972 : MM. Rhazi El Arbi et Khoddar Boujemaâ ;

Du 1er juin 1972 : M. Rimani Abdelkader ;

Du 1er octobre 1972 : M. Marzouk Ahmed ;

Du 1er novembre 1972 : Mme Lahlou Touriya (épouse Idrissi) et M. Bellarbi Hamid ;

Du 1er décembre 1972 : M. El Garma Bennacer ;

Contrôleurs des transports et de la circulation routière (échelle 6) :

8e échelon :

Du 1er septembre 1972 : M. Al Rhanim Mohamed ;

Du 1er novembre 1972 : M. Karim Jilali ;

6e échelon :

Du 1er août 1971 : M. Ezzaoudi Miloudi ;

Du 1er septembre 1971 : M. Cherradi Driss ;

Du 1er décembre 1971 : M. Rhouatte Ahmed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Houti Lahcen ;

Du 1er février 1972 : MM. Cheb Taïbi, Jorio Abdelfattah et Fennich Mohammed ;

Du 1er mars 1972 : MM. Dghimer Abdesselam et Belhaïba Arbi ;

Du 1er décembre 1972 : M. Rachid El Maâti ;

5e échelon du 1er juin 1972 : M. Fellahi Chérif ;

4e échelon du 28 septembre 1972 : M. Belhafian Belgacem ;

3e échelon :

Du 1er octobre 1969 : M. Ennesr Abderrahmane ;

Du 28 septembre 1970 : M. Belhafian Belgacem ;

2e *échelon* du 1er avril 1968 : M. Ennesr Abderrahmane ;

Agents publics hors catégorie (échelle 7) :

7e échelon :

Du 1er novembre 1970 : M. Sbihi Benaïssa ;

Du 1er décembre 1971 : M. Aouina Bouazza ;

Du 1er mai 1972 : MM. Chihani Fathallah et Arradi Tahar ;

Du 1er novembre 1972 : M. Jirari Habib ;

6e échelon :

Du 30 décembre 1971 : M. Attias Judas ;

Du 1er août 1972 : M. Belmahi Abdelghani ;

5e échelon :

Du 1er mars 1972 : M. Messaoudi Mohammed ;

Du 1er avril 1972 : M. Moussaoui Abdeslam ;

Du 15 novembre 1972 : M. Bougarne Abderrahim ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Chraïbi Mohamed ;

Du 1er mars 1972 : M. Belhadj Ali ;

Secrétaires (échelle 5) :

7e échelon :

Du 1er octobre 1971 : M. Khouyi Abdelkrim ;

Du 1er janvier 1972 : M. El Bahaoui Ahmed ;

Du 1er avril 1972 : MM. Benhammou Hamou et Mohamed Taïeb El Harras ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Al Achaâry Moussa, Chihab Ahmed, Hilal Ahmed, Alaoui Fehmi Moulay Larbi et Bouziane Hassan ;

6e échelon :

Du 1er avril 1972 : MM. Lamdaouar Abdelhadi, El Mdaghri Moulay Abdelhafid, Jabrane Mohamed et Neggaz Mohammed ;

Du 1er mai 1972 : M. Louezzane Brahim ;

Du 20 octobre 1972 : M. Bouayad Abdellah ;

Du 1er décembre 1972 : M. Zniber Mohammed ;

5e échelon :

Du 20 juin 1970 : M. Bouayad Abdellah ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Mennis Abdallah, Oubenahmed Smaïl et Bencheikh Mohammed ;

Du 1er février 1972 : M. El Joumaiel El Habib ;

Du 1er mars 1972 : M. Ouhammou Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : Mme Ammor Rabéa ;

Du 1er septembre 1972 : Mme Rachid Tahri Houria ;

Du 1er novembre 1972 : M. El Alaoui El Mhammedi El Kébir ;

4e échelon du 23 septembre 1972 : Mme El Behti Fatima (épouse Wahi) ;

3e échelon :

Du 1er mai 1972 : MM. Mektel Kada, Sahli Mohamed, Boulaïd Mustapha, Azouz Moha ou Larbi et Mme Slimane Fatima (épouse Boukharouaâ) ;

Du 1er novembre 1972 : M. Naji Bouchaïb ;

Commis :

De 1re classe, du 1er septembre 1966 : Mme Rahmouni Chafia ;

De 2e classe, du 1er mars 1964 : Mme Rahmouni Chafia.

(Arrêtés et décisions des 5 juin, 1er juillet, 2, 25 novembre, 7 décembre 1972, 11, 24 janvier, 22, 23 février, 15 mai, 5, juin, 6, 7, 17, 18, 25 juillet, 9 août, 25 septembre, 31 octobre, 7, 10, 21, 30 novembre, 13, 20 décembre 1973, 7, 17 janvier, 7, 28 février et 7 mars 1974.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 53 du 25 rebia I 1394 (19 avril 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires de retraite, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
305019	MM. Ben Acha Ahmed.	Caporal, Mle 662 57.	41,25	3.500,88	5 enfants.	1er janvier 1974.
305020	Ould-Aâouiel Ahmed.	Caporal, Mle 26967 56.	65	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
305021	Badja Mohamed.	Caporal, Mle 15008 56.	51,25	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974
305022	Bajah Jamaâ.	Caporal, Mle 2347 C.	67,50	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
305023	Hannach Abdelkader.	Caporal, Mle 3180 56.	52,50	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
305024	Isriren Baha.	Caporal, Mle 12847 56.	61,25	4.243,50	Néant.	1er janvier 1974.
305025	Khyi Mohammed.	Caporal, Mle 12786 56.	58,75	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974
305026	Houssaïni Mohammed.	Caporal, Mle 15896 56.	45	3.819,18	3 enfants.	1er janvier 1974
305027	El Bakkali El Aïssaoui Ayachi.	Caporal, Mle 20693 56.	66,25	4.243,50	3 enfants.	1er janvier 1974.
305028	Astitou Ahmed.	2e classe, Mle 26891 56.	53,75	3.772,02	5 enfants.	1er janvier 1974.
305029	Ouardani M'Hamed.	2e classe, Mle 10726 56.	48,75	3.677,70	6 enfants.	1er janvier 1974.
305030	El-Ghadbane Brahim.	2e classe, Mle 1947 59.	37,50	2.829,00	1 enfant.	1er janvier 1974.
305031	Jakhlal Mohammed.	2e classe, Mle 2179 59.	37,50	2.829,00	1 enfant.	1er janvier 1974.
305032	Moumen Hassan.	2e classe, Mle 17219 56.	56,25	3.772,02	5 enfants.	1er janvier 1974.
305033	Kaddouri Amarouch.	Caporal, Mle 28295 56.	47,50	4.031,34	2 enfants.	1er janvier 1974.
305034	Jaba El Houssine.	Caporal, Mle 14991 56.	53,75	4.243,50	Néant.	1er janvier 1974.
305035	El Ali Salah.	2e classe, Mle 3964 62.	28,75	2.168,94	4 enfants	1er janvier 1974.
305036	Joummane Thami.	2e classe, Mle 2609 61.	31,25	2.357,52	6 enfants.	1er janvier 1974.
305037	Ben Mahdy Abdellah.	2e classe, Mle 19334 56.	52,50	3.772,02	Néant.	1er janvier 1974.
305038	El Kessabi Kaddour.	2e classe, Mle 7667 56.	65	3.772,02	4 enfants.	1er janvier 1974.
305039	Ben Harras El Hachmi.	2e classe, Mle 26118 56.	61,25	3.772,02	2 enfants.	1er janvier 1974.
305040	El Bouanani Ahmed.	2e classe, Mle 22470 56.	60	3.772,02	Néant.	1er janvier 1974.
305041	Bellabsir Abderrahman.	Brigadier, Mle 3058 56.	57,50	4.243,50	5 enfants.	1er janvier 1974.
305042	Taglaoui Mohammed.	Caporal, Mle 11268 56.	46,25	3.925,26	3 enfants.	1er janvier 1974.
305043	Ahabchane Mohammed.	Caporal, Mle 2221 59.	37,50	3.182,64	6 enfants.	1er janvier 1974.
305044	Assensouyis Lahsen.	Caporal, Mle 13456 56.	48,75	4.137,42	4 enfants.	1er janvier 1974.
305045	Khirane Abdelmajid.	Caporal, Mle 11815 56.	60	4.243,50	Néant	1er janvier 1974.
305046	Mrabet Mohammed.	Caporal, Mle 2225 56.	45	3.819,18	6 enfants	1er janvier 1974.
305047	Touahri Bachir.	Caporal, Mle 14880 56.	45	3.819,18	Néant.	1er janvier 1974.
305048	Boulabdiaâ Mohamed.	2e classe, Mle 14641 56.	45	3.394,80	Néant.	1er janvier 1974.
305049	Baghdad Mohammed.	Caporal, Mle 18327 56.	50	4.243,50	1 enfant	1er janvier 1974.
305050	Harrag Qassem.	Caporal, Mle 4104 56.	50	4.243,50	5 enfants.	1er janvier 1974.
305051	Achhibou Abdelkader.	1re classe, Mle 512 62.	28,75	2.168,94	6 enfants.	1er janvier 1974.
305052	Kouchih Mohammed.	Caporal, Mle 14554 56.	46,25	3.925,26	Néant.	1er janvier 1974.
305053	Deif Mohamed ben M'Barek.	Caporal, Mle 10867 56.	43,75	3.713,10	5 enfants.	1er janvier 1974.
305054	Azzouz Abdeslam.	Caporal, Mle 24742/56.	52,50	4.243,50	5 enfants.	1er janvier 1974.
305055	Sellouki Salah.	2e classe, Mle 3516 62.	28,75	2.168,94	4 enfants	1er janvier 1974.
305056	Erraâdi Mohamed Lamine.	2e classe, Mle 3643 61.	31,25	2.357,52	5 enfants.	1er janvier 1974.
305057	Ramili Abdelkader.	2e classe, Mle 1051 61.	31,25	2.357,52	6 enfants.	1er janvier 1974.
305058	Ouchen Ali.	2e classe, Mle 2502 63.	20	1.508,82	5 enfants.	1er janvier 1974.
305059	Oubassaoud Mohamed.	Caporal, Mle 15630 56.	53,75	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
305060	El Koutami Abdeslam.	Caporal, Mle 25646 56.	56,25	4.243,50	4 enfants.	1er janvier 1974.
305061	Fttil Saïd.	Caporal, Mle 2052 61.	30	2.546,10	2 enfants.	1er janvier 1974.
305062	Akabar M'Baïrik.	Caporal, Mle 3784 61.	32,50	2.758,32	4 enfants.	1er janvier 1974.
305063	Bouiamrine El Ghazi.	Caporal, Mle 14577 56.	52,50	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
305064	Ras Aïssa.	1re classe, Mle 13854 56.	56,25	3.772,02	1 enfant.	1er janvier 1974.
305065	Bourdou Lahcen.	1re classe, Mle 2548/63.	26,25	1.980,30	3 enfants.	1er janvier 1974.
305066	Aabssa Ali.	2e classe, Mle 2262/60.	35	2.640,42	6 enfants.	1er janvier 1974.
305067	Ben Serrar Bouzekri.	2e classe, Mle 266 61.	32,50	2.451,84	1 enfant.	1er janvier 1974.
305068	El Kemouni Mohamed.	Caporal, Mle 25606 56.	65	4.243,50	2 enfants.	1er janvier 1974.
305069	El Alaoui Moulay Abdellah.	Caporal, Mle 2817 C	48,75	4.137,42	4 enfants.	1er janvier 1974.
305070	Lahsoussi Touhami.	Caporal, Mle 1859 60.	35	2.970,48	3 enfants	1er janvier 1974.
305071	Hraïchi Mohamed.	Caporal, Mle 10392 56.	57,50	4.243,50	5 enfants.	1er janvier 1974.
305072	Marhaoui Lahcen.	Caporal, Mle 25953 56.	62,50	4.243,50	1 enfant	1er janvier 1974.
305073	Abiza Mohamed.	Caporal, Mle 15623 56.	53,75	4.243,50	Néant.	1er janvier 1974.
305074	Lahrizi Mahjoub.	2e classe, Mle 20749 56.	55	3.772,02	Néant.	1er janvier 1974.
305075	Boughal-Lad Mohamed.	Caporal, Mle 25497 56.	53,75	4.243,50	5 enfants.	1er janvier 1974.
305076	Bourass Mohamed.	2e classe, Mle 26878 56.	68,75	3.772,02	6 enfants	1er janvier 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
305077	MM. Laghzaoui El Ayachi.	Caporal, M^le 25964/56.	66,25	4.243,50	5 enfants.	1er janvier 1974.
305078	Lamhars Mohamed.	Caporal, M^le 11961/56.	60	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
305079	Lamssyeh Layachi.	Caporal, M^le 25998/56.	53,75	4.243,50	3 enfants	1er janvier 1974.
305080	Ouakhach Hammou.	Caporal, M^le 15054/56.	52,50	4.243,50	1 enfant.	1er janvier 1974.
305081	Bayane M'Hamed.	2e classe, M^le 15632/56.	52,50	3.772,02	5 enfants.	1er janvier 1974.
305082	Andaloussi Mohamed.	2e classe, M^le 27384/56.	58,75	3.772,02	1 enfant.	1er janvier 1974.
305083	Lakhlifi Abdeslem.	Caporal, M^le 26672/56.	63,75	4.243,50	4 enfants.	1er janvier 1974.
305084	Jabbar Brahim.	Caporal, M^le 4039/56.	65	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
305085	El Abbadi Mimoun.	Caporal, M^le 20849/56.	66,25	4.243,50	4 enfants.	1er janvier 1974.
305086	El Harchaoui Abderrahmane.	Caporal, M^le 18571/56.	50	4.243,50	3 enfants.	1er janvier 1974
305087	Abbadi Mohamed.	Caporal, M^le 11472/56.	51,25	4.243,50	Néant.	1er janvier 1974.
305088	Rkani Bougaleb.	Caporal, M^le 28178/56.	55	4.243,50	Néant.	1er janvier 1974.
305089	Hammi Lahcen.	Caporal, M^le 16934/56.	51,25	4.243,50	3 enfants.	1er janvier 1974.
305090	Maslouh Mohamed.	Caporal, M^le 17758/56.	62,50	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
305091	Boutchar Allal.	2e classe, M^le 17271/56.	46,25	3.489,12	3 enfants.	1er janvier 1974.
305092	Fernan Mohammed.	Caporal, M^le 3279/59.	37,50	3.182,64	Néant.	1er janvier 1974.
305093	Oufadel Hachmi.	Caporal, M^le 14772/56.	63,75	4.243,50	3 enfants.	1er janvier 1974.
305094	Moudane Ali.	Caporal, M^le 1297/56.	42,50	3.607,02	1 enfant.	1er janvier 1974.
305095	El Khattabi Mohammed.	1re classe, M^le 5974/56.	46,25	3.489,12	3 enfants	1er janvier 1974.
305096	Eddeb Amar.	1re classe, M^le 12623/56.	46,25	3.489,12	6 enfants	1er janvier 1974.
305097	Ennakhasse Driss.	1re classe, M^le 25362/56.	63,75	3.772,02	Néant.	1er janvier 1974.
305098	Harchafe El Mekki.	Caporal, M^le 4092/56.	52,50	4.243,50	1 enfant.	1er janvier 1974.
305099	Aasria Abdesslem.	Caporal, M^le 13029/56.	46,25	3.925,26	1 enfant.	1er janvier 1974.
305100	Khelloufi Mohammed.	Caporal, M^le 12758/56.	50	4.243,50	5 enfants.	1er janvier 1974.
305101	El Arbaoui Larbi.	1re classe, M^le 21429/56.	66,25	3.772,02	1 enfant	1er janvier 1974.
305102	Biya Ahmed.	1re classe, M^le 15960/56.	65	3.772,02	1 enfant	1er janvier 1974.
305103	El Rhinaoui Lahsen.	1re classe, M^le 14371/56.	62,50	3.772,02	6 enfants	1er janvier 1974.
305104	El Bouch Mouloud.	Caporal, M^le 2408/59.	37,50	3.182,64	4 enfants.	1er janvier 1974.
305105	El Ansar Mohammed.	Caporal, M^le 9090/56.	62,50	4.243,50	2 enfants.	1er janvier 1974.
305106	Aâmnouss Mohamed.	1re classe, M^le 9110/56.	45	3.394,80	4 enfants.	1er janvier 1974.
305107	El Rhiouane Kacem.	Caporal, M^le 20254/56.	67,50	4.353,84	1 enfant.	1er janvier 1974.
305108	Mjirih Mohammed.	1re classe, M^le 2884/C.	53,75	3.772,02	1 enfant.	1er janvier 1974.
305109	El Bou Mohamed.	Caporal, M^le 27573/56.	43,75	3.713,10	1 enfant.	1er janvier 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 85 du 18 rebia I 1394 (12 avril 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bougdira Abdelaziz (Mle SOM 419.406.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice réel 131).	203313	82,50	1er-1-1974.	
Bouchouareb Mohamed (Mle SOM 417.144.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics (indice réel 124).	203314	92,50	1er-1-1974.	
Benâmara Mahjoub (Mle SOM 434.073).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	203315	87,50	1er-7-1972.	
Taleb Mohamed (Mle SOM 415.100).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel travaux publics) (indice réel 131).	203316	92,50	1er-1-1974.	
Bouachi Miloud (Mle SOM 403.454).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5e échelon (agriculture indice réel 136).	203317	61,25	1er-1-1974.	
Zegloui Hassani Mohammed (Mle SOM 444.208).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (agriculture indice réel 128).	203318	100	1er-1-1974.	
Alouah Brahim (budget autonome).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca indice réel 165).	203319	37,50	1er-1-1974.	
Aoubid Mohamed (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon intérieur, préfecture de Casablanca indice réel 179).	203320	81,25	1er-1-1974.	
Azaïm Larbi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 119).	203321	73,75	1er-1-1974.	
Boukhoubza Saïd (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité d'Essaouira) (indice 125).	203322	100	1er-11-1972.	
Chouiakh Layachi (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon intérieur, municipalité de Tétouan indice 225).	203323	96,25	1er-1-1973.	
Maguerra Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	203324	88,75	1er-1-1974.	
Boudounit Saïd (Mle SOM 400.632).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice réel 131).	203325	100	1er-1-1974.	
Dribine Brahim (Mle SOM 467.556).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics (indice réel 126).	203326	100	1er-1-1974.	
Seghiri Yahya (Mle SOM 430.750).	Ex-agent technique, échelle 5, 3e échelon (agriculture indice réel 150).	203327	18,75	1er-1-1974.	
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Agdid Salem.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel intérieur) (indice 150).	200168	93,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 4 du 31 octobre 1972.
Bendadouch Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur (indice 140).	200170	100	1er-7-1972.	id.
Bouhou Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur (indice 140).	200173	100	1er-7-1972.	id.
Daoudi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur (indice 140).	200175	100	1er-7-1972.	id.
El Ismaïli Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur (indice 135).	200176	100	1er-7-1972.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Jadali Saïd.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	200178	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 4 du 31 octobre 1972.
Jaroudi Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	200179	100	1er-7-1972.	id.
Kharbouch Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200180	87,50	1er-7-1972.	id.
Maouhoub Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	200182	100	1er-7-1972.	id.
Moudden Saïd.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200183	100	1er-7-1972.	id.
Salmane Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	200185	100	1er-7-1972.	id.
Sinane Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	200186	100	1er-7-1972.	id.
Taqi Houssine.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200187	82,50	1er-7-1972.	id.
Tolob Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	200188	100	1er-7-1972.	id.
Idrissi Barka Moulay Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	200298	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 5 du 27 novembre 1972.
Ouahrouch Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	200301	100	1er-7-1972.	id.
Elbalaoui Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	200371	53,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 6 du 12 décembre 1972.
El Benni Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	200372	46,25	1er-7-1972.	id.
Mezouari Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	200375	82,50	1er-7-1972.	id.
Bensalem Hammadi.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200497	66,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
El Haousse Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200514	47,50	1er-7-1972.	id.
Anedaf Abdallah.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	200612	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Kaskous Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	200614	60	1er-7-1972.	id.
Tassoukte Abderrahmane.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	200616	87,50	1er-7-1972.	id.
Agous Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	200528	58,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Mouhab Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200791	52,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 10 du 13 mars 1973.
Serrakh Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201148	62,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
Chrif Miloud.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	201153	42,50	1er-7-1972.	id.
Bouâddi Housseine.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	201665	87,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 24 du 26 mai 1973.
Mme Zarrouk Chams Doha, veuve Chimali Mohammed.	Le mari, ex-facteur-chef, échelle 4, 7e échelon (P.T.T.) (indice 215).	201924	61,25/50	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 32 du 13 août 1973.
M. Kachoudi Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	203019	40	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 73 du 15 février 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 86 du 20 rebia I 1394 (13 avril 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bajaddi Mohamed (Mle SOM 437.238).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice réel 117).	203328	40	1er-1-1974.	
Tiicht Lahcen (Mle SOM 449.764).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice réel 122).	203329	70	1er-1-1974.	
Qouda El Aroussi (Mle SOM 412.600).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (défense) (indice réel 120).	203330	62,50	1er-1-1973.	
Sorouri Mostafa (Mle SOM 471.874).	Ex-ingénieur d'application, échelle 10, 5e échelon (commerce) (indice 398).	203331	28,75	1er-12-1973.	
Boutbir Ali (Mle SOM 434.933).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	203332	100	1er-1-1973.	
Ajenoui Mohammed (Mle SOM 400.640).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 10e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice 315).	203333	58,75	1er-7-1972.	
Alaoui Moulay Tahar (Mle SOM 437.389).	Ex-agent public, échelle 4, 5e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice 194).	203334	37,50	1er-12-1973.	
Aboukal Moulay Abdallah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, municipalité d'Essaouira) (indice 140).	203335	100	1er-7-1972.	
Bahij Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 122).	203336	50	1er-1-1974.	
Dahmane Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, municipalité d'Essaouira (indice 150).	203337	100	1er-7-1972.	
Echchaji Lahcène (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité d'Essaouira) (indice 125).	203338	93,75	1er-7-1972.	
Elkassab Lahsen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 124).	203339	90	1er-1-1974.	
Sfaoui Hammou (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 117).	203340	66,25	1er-1-1974.	
Mmes Rkia bent Ali, veuve Arhfari Miloud.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (agriculture) (indice 205).	203341	22,50/50	1er-2-1973.	
Skalli Houssaïni Fatima, veuve Boulaleb M'Hamed.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 10e échelon (justice, administration pénitentiaire) (indice 200).	203342	42,50/50	1er-6-1973.	
Khaddouj bent Abdellah, veuve El Alami Idrissi Arroub.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, échelle 8, 3e échelon (finances) (indice 280).	203343	41,25/50	1er-6-1973.	
El Bakkali Saâdia, veuve El Grini Ahmed.	Le mari, ex-speaker, échelle 5, 5e échelon (information) (indice 209).	203344	33,75/50	1er-4-1973.	
Bouchama Fatma, veuve Hssein Jilali.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220).	203345	33,75/50	1er-6-1972.	
Sab Fatima, veuve Khamous Abdesselem.	Le mari, ex-officier de police principal, échelle 9, 7e échelon (sûreté nationale) (indice 385).	203346	41,25/50	1er-9-1973.	
Bouslama Malika, veuve Naji Mohammed.	Le mari, ex-adjoint de santé diplômé d'Etat, échelle 7, 5e échelon (santé) (indice 283).	203347	43,75/50 Rente d'invalidité 100/50 %	1er-2-1973.	
Fatna bent Mohamed, veuve Omari Mohamed.	Le mari, ex-facteur, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice 205).	203348	42,50/50	1er-4-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Chafouk Khadija, veuve Ouchrif Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	203349	65/50	1er-12-1973.	
Guillaume Danielle Jeanne, veuve Rajraji Mohammed.	Le mari, ex-officier de police, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 310).	203350	26,25/50	1er-9-1972.	
Orphelin (1) de Rajraji Mohammed.	Le père, ex-officier de police, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 310).	203350 *bis*	26,25/25	1er-9-1972.	
Mme Mina bent Allal El Ouezzani, veuve Skali Larbi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	203351	17,50/50	1er-8-1973.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Bennaïm Lahsen.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	200171	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 4 du 31 octore 1972.
Gana M'Barek.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (intérieur) (indice 215).	200373	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 6 du 30 décembre 1972.
Drhourhi Bouchaïb.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (intérieur) (indice 170).	200489	66,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Chemlali Lakhdar.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	200894	57,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973.
Llabloul M'Hamed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 9e échelon (intérieur) (indice 194).	201361	70	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 16 du 21 mars 1973.
Mme Oumlaïd bent Abderrahman, veuve Bennaïm Lahsen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	201555	100/50	1er-2-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 4 du 31 décembre 1972.
M. El Harrak Hossaïn.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	202772	62,50	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 61 du 27 décembre 1973.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 87 du 25 rebia I 1394 (19 avril 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Allamy Moulay M'Barek (M^le SOM 428.919).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 7e échelon (intérieur) (indice réel 222).	203352	68,75	1er-1-1974.	
Ben-Abdelouahab Abdeslam (M^le SOM 442.430).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 8e échelon (intérieur) (indice réel 236).	203353	82,50	1er-1-1974.	
Ajgoune Saïd (M^le SOM 423.061).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice réel 122).	203354	42,50	1er-1-1974.	
Ou-Ammou Ahmed (M^le SOM 419.921).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	203355	85	1er-1-1974.	
Aït Hassou Saïd (M^le SOM 479.864).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics (indice réel 126).	203356	100	1er-5-1974.	
Atif M'Hammed (M^le SOM 423.256).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	203357	65	1er-1-1974.	
Bouazza Mohamed (M^le SOM 446.834).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 7e échelon (santé) (indice 230).	203358	91,25	1er-7-1972.	
Oudda Moha (M^le SOM 410.232).	Ex-aide-sanitaire, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	203359	32,50	1er-1-1973.	
Rabbani Mohamed (M^le SOM 514.817).	Ex-agent public, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice réel 136).	203360	50	1er-1-1974.	
Folouh Ahmed (M^le SOM 448.046).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 126).	203361	40	1er-1-1974.	
Nachadi Salah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 122).	203362	75	1er-1-1974.	
M^mes Marjane Fatima, veuve Abdelhak Ali.	Le mari, ex-facteur, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 205).	203363	55/50	1er-8-1973.	
Kenza bent Thami, veuve Benabdelkader Larbi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	203364	55/50	1er-7-1973.	
Cheikh Rabia, veuve Benomar Belkassem.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 3e échelon (justice) (indice 143).	203365	7,50/50	1er-3-1972.	
Mennana bent Mohamed, veuve Bouhmouch Mohammed.	Le mari, ex-amin el amlak de 3e classe (finances) (indice 340).	203366	37/50	1er-11-1973.	Réversion de la pension n° 17251 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2383, du 27 juin 1958 (A.V. du 6 juin 1958).
Haddam Fatma, veuve Mansouri Abdallah.	Le mari, ex-médecin principal de 2e classe (santé) (indice 510).	203367	41/50	1er-12-1972.	Réversion de la pension civile n° 13370 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2019, du 27 juin 1951 (A.V. du 6 juillet 1951).
Bouhligue Mina, veuve Rhalboune Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	203368	51,25/50	1er-10-1973.	
Aziz Khadija, veuve Souhil M'Hand.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	203369	23,75/25	1er-5-1973.	
Orphelins (2) de Souhil M'Hand.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	203369 *bis*	23,75/25	1er-5-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Haloui Mohammed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (intérieur) (indice 175).	200374	93,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 6 du 30 décembre 1972.
Laâchiri Ahmed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (intérieur) (indice 170).	200615	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Litimi Abdelouahad.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	200181	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 4 du 20 mai 1973.
Mmes Khadija bent Mohamed, veuve Litimi Abdelouahad.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	201273	100/50	1er-2-1973.	id.
Benkirane Fatima, veuve Mehdi Larbi.	Le mari, ex-instructeur, échelle 6, 9e échelon (jeunesse et sports) (indice 300).	201464	45/50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 18 du 17 mai 1973.
Fahim Fatna, veuve Rguib Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201518	56/50	1er-12-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 19 du 17 mai 1973.
Zaïna bent Mohamed, veuve Benyahya El Houssaïn.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	202787	74/50	1er-8-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 61 du 27 décembre 1973.
M. Jariri Brahim.	Ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 5e échelon (justice) (indice 209).	200967	100	1er-6-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois d'août 1974)

Au mois d'août 1974 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 168,4.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 63,2.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 80.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1973 est de : 32.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.